

Greffé
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiée
A2S
115 Avenue Paul Painlevé

86100 CHATELLERAULT

Monsieur
DROCHON Bernard
Téléport 1-Ave du Futuroscope
Bât.Arobase 2 - FUTUROSCOPE

86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Numéro RCS : POITIERS B 413 198 235

<30590/2000B01060>

Pièces déposées le 24/02/2003	Numéro : 2300542
P.V. D'ASSEMBLEE du 15/11/2002 - TRANSFORMATION DE SOCIETE EN : SA à conseil d'administration transformée en SAS. Nomination de Mrs Dominique LENOIR et Alain BIL- LOUIN en qualité de membres du conseil de surveil- lance.	
PV CONSEIL DE SURVEILLANCE du 15/11/2002 - NOMIN. PRESIDENT CONS. SURVEIL - NOMIN. PRESIDENT DIRECTOIRE - NOMIN. DIRECTEUR GENERAL Mr Dominique LENOIR est nommé Président du CS Mrs Richard LAZUROWICZ et Yves LENOIR sont nommés directeurs généraux. Mr Richard LAZUROWICZ est nommé Président du Direc toire.	
RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM.STE 31/10/2002	
STATUTS MIS A JOUR	15/11/2002

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier,





**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SECOME**

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 280 000 € - SIREN 328 712 393 - RCS Poitiers
Tableau de l'Ordre et Compagnie de la Région de Poitiers

JP. CHARON - JP. SAUROIS - D. GREMAUX - J. SIMON - N. SAUROIS
Experts Comptables - Commissaires aux Comptes

A 2 S

Société Anonyme au capital de 80 000 €

Siège social 115, avenue Paul Painlevé
86100 CHATELLERAULT

RCS POITIERS
SIREN 413 198 235
Code APE 516 K

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2002

Siège social : 30, boulevard Solférino • BP 489 • 86012 POITIERS CEDEX • Tél. 05 49 01 83 56
www.groupe-charon-sauois.com

Bureaux à : POITIERS CEDEX 86012 • 30, boulevard Solférino • BP 489 • Tél. 05 49 01 83 56 • Télécopie 05 49 41 17 84
POITIERS CEDEX 86012 • 2, rue de la Marne • BP 489 • Tél. 05 49 41 08 74 • Télécopie 05 49 60 74 99
E-mail : secomepoitiers@groupe-charon-sauois.com

CHATELLERAULT 86100 • 17, avenue Treuille • Tél. 05 49 21 04 47 • Télécopie 05 49 21 38 26
E-mail : secomechatellerault@groupe-charon-sauois.com



Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes et en application des articles L 225-44 et L 224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous n'avons pas constaté d'avantages particuliers.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à POITIERS, le 31 Octobre 2002.


D. GREMIAUX
Président du Directoire

A2S

Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 Euros

Siège Social : 115 avenue Paul Painlevé
86100 CHATELLERAULT

RCS Poitiers 413 198 235

CONSEIL DE SURVEILLANCE **DU 15 NOVEMBRE 2002**

L'an Deux Mil Deux,
Le 15 Novembre à 17h00,

Le Conseil de Surveillance de la Société « A2S », Société par Actions Simplifiée, au capital de 80 000 Euros, dont le siège social est à CHATELLERAULT (86) - 115 avenue Paul Painlevé, s'est réuni sur convocation de Monsieur Dominique LENOIR.

Sont présents :

- Monsieur Dominique LENOIR
- Monsieur Alain BILLOUIN

Participent également à la réunion :

- Monsieur Richard LAZUROWICZ
- Monsieur Yves LENOIR

Les membres du Conseil de Surveillance nomment Monsieur Bernard DROCHON secrétaire de séance.

Les deux conseillers étant présents le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1/ Nomination du Président du Conseil de Surveillance
- 2/ Nomination des membres du Directoire
- 3/ Nomination du Président Directeur Général et des Directeurs Généraux
- 4/ Pouvoirs
- 5/ Questions diverses

- 1/ Le Conseil nomme à sa Présidence Monsieur Dominique LENOIR qui prend le titre de « Président du Conseil ».

Le Président du Conseil est nommé pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour la même durée que celle de conseiller.

Monsieur Dominique LENOIR déclare accepter ces fonctions et précise qu'aucune incompatibilité ni interdiction ne viennent s'y opposer.

- 2/ Le Conseil nomme Directeurs pour une durée de 3 ans :

- Monsieur Richard LAZUROWICZ
- Monsieur Yves LENOIR,

avec le titre de Directeur Général pour chacun d'eux.

Messieurs Richard LAZUROWICZ et Yves LENOIR déclarent accepter ces fonctions et précisent qu'aucune incompatibilité ni interdiction ne viennent s'y opposer.

- 3/ Le Conseil de Surveillance désigne Président du Directoire avec le titre de Président Directeur Général et pour la même durée que celle de Directeur Général Monsieur Richard LAZUROWICZ.

Monsieur Richard LAZUROWICZ déclare accepter ces fonctions et qu'aucune incompatibilité ni interdiction ne viennent s'y opposer.

- 4/ Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h00.

Le Président,

Un Conseiller,

Le Secrétaire,


**POUR COPIE
CONFORME**
Le Président

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE CHATELLERAULT
Le 18/02/2003 Bordereau n°2003/88 Case n°3
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 60 € Pénalités : 4 €
Total liquidé : cent quarante-huit euros
Montant reçu : cent quarante-quatre euros
Le Contrôleur

A2S

Société Anonyme au capital de 80 000 Euros

Siège Social : 115 avenue Paul Painlevé
86100 CHATELLERAULT

RCS Poitiers 413 198 235



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 15 Novembre 2002 à 16 heures, les actionnaires de la Société A2S se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à CHATELLERAULT (86) – 115 avenue Paul Painlevé, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Dominique LENOIR, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée deux membres acceptant cette fonction :
M. Richard LAZUROWICZ et M. Yves LENOIR

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : M. Bernard DROCHON

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions formant le capital.

L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence.

FACE ANNULÉE
Art. 505 du C.G.I.

Pour être soumis à l'Assemblée, sont également déposés :

- le rapport du Conseil d'Administration à l'AGE,
- le rapport du Commissaire à la Transformation,
- le projet de statuts sous forme de S.A.S.,
- le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transformation de la forme juridique de A2S de S.A. en S.A.S.,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leur fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la transformation de la forme juridique de la Société de S.A. en S.A.S.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la Transformation.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

En vue de la transformation de la forme juridique de A2S de S.A. en S.A.S., l'Assemblée Générale confirme la nomination, en tant que Commissaire à la Transformation, de M. Dominique GREMIAUX, Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, M. Dominique GREMIAUX, nommé Commissaire à la Transformation par décision unanime des actionnaires, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif

FACÉ ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

social, les avantages particuliers consentis au profit d'actionnaires ou de tiers et la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 224.3 alinéa 1 du Code de Commerce, approuve expressément les termes de ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 alinéa 1 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et de M. Dominique GREMIAUX, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société A2S en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital reste fixé à 80 000 €, divisé en 1 000 actions de 80 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Elle prend notamment acte des principales modifications suivantes :

- Transmission des actions

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise à l'agrément du Groupe des 3 principaux associés.

- Administration de la Société : Conseil de Surveillance et Directoire

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Janvier 2003, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Elle statuera aussi sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en application de l'article 22 des nouveaux statuts, nomme en qualité de membres du Conseil de Surveillance : M. Dominique LENOIR et M. Alain BILLOUIN pour une durée de 3 ans.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et précise qu'aucune incompatibilité ni interdiction ne viennent s'y opposer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la Société « SECOME », Commissaire aux Comptes titulaire, et de M. Jean-Pierre SAUROIS, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Janvier 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h00.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,


**POUR COPIE
CONFORME**
Le Président

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

A2S

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80 000 Euros
Siège social : 115 avenue Paul Painlevé
86100 CHATELLERAULT

RCS POITIERS B 413 198 235

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 15 Novembre 2002

Alen
**POUR COPIE
CONFORME**
Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS en date du 19/08/1997 sous le numéro 413 198 235.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 15 Novembre 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : **A2S**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la fabrication, la vente de tout objet, appareil ou matériel industriel, commercial ou ménager à base de matériaux métalliques, plastiques ou organiques ;

- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, marques ou modèles ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements se livrant à ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CHATELLERAULT (86100) - 115 avenue Paul Painlevé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil de Surveillance doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital avait été constitué par apport en numéraire pour un total de 500 000 F libéré de moitié à la souscription.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société par Actions Simplifiée reste fixé à la somme de quatre vingt mille euros (80 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de 80 euros (80 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en "comptes courants d'associés".

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président du Conseil de Surveillance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Directoire aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A compter de l'entrée en vigueur des dispositions sur la dématérialisation des titres, la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément du Groupe des 3 principaux associés : cession à des tiers mais aussi cession entre associés, au conjoint, à un descendant, à un ascendant, ainsi que cession résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Groupe des 3 principaux associés, qui statue à la majorité des voix, doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Groupe des 3 principaux associés n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Groupe des 3 principaux associés est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes associées ou non, choisies par lui. Pour ce faire, il doit notifier au cédant en même temps que son refus d'agrément, le nom des acquéreurs désignés par lui, l'accord de ces derniers et le prix proposé. L'achat est réalisé s'il y a accord sur le prix dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant du prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Groupe des 3 principaux associés peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présentés dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation du Groupe des 3 principaux associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenu de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil de Surveillance pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - ORGANE DE DIRECTION : LE DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de deux ou trois membres choisis ou non parmi les associés et désignés par le Conseil de Surveillance, composé d'associés, qui exercera le contrôle du Directoire conformément aux stipulations statutaires ci-après exposées. Il est de deux membres au jour de la transformation en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 18 - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION DU DIRECTOIRE

I - Nomination

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est Commissaire aux Comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Par contre chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

En outre, chaque membre du Directoire devra être âgé de moins de 75 ans. Si en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur dans les conditions prévues au présent article.

II - Révocation

Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance, sans préavis. Toutefois le Conseil de Surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

III - Démission

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT ET REMUNERATION DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeur. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de " directeur général ". Celui d'entre eux que le Conseil de Surveillance désignera comme président du Directoire, portera le titre de " président et directeur général ".

Le Conseil de Surveillance pourra établir un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du Directoire.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

La rémunération des membres du Directoire entre dans la catégorie fiscale des salaires au titre de leur statut de dirigeant et est attribuée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I - Pouvoirs

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-

ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce, le Directoire devra demander l'autorisation au Conseil de Surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée aux articles 113 et 113-1 du décret du 23 Mars 1967.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation.

Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II - Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et le cas échéant du directeur général et contresignés du président ou du vice-président du Conseil de Surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux de l'établissement des prix de revient, des coûts horaires et l'établissement des prix de vente, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale Annuelle des associés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21 - COMPOSITION, NOMINATION ET REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se compose de deux ou trois membres. Il est de deux membres au jour de la transformation en Société par Actions Simplifiée.

I - Nomination

Le ou les membres du Conseil de Surveillance, personne physique ou personne morale, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de trois ans. Ils sont donc rééligibles. Ils prendront le titre de "conseillers".

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout associé peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins UNE action de la société. Si au jour de sa nomination un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Chaque conseiller ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

II - Renouvellement

Le Conseil de Surveillance est nommé à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de transformation en Société par Actions Simplifiée.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui suivra la clôture du troisième exercice au cours duquel les fonctions auront été exercées à

savoir pour la première fois lors l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 Janvier 2005.

III - Démission - Vacance

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à deux, le Conseil de Surveillance ou à défaut le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

IV - Révocation

Le ou les conseillers sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tout moment, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 22 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - Présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de Surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président du Conseil de Surveillance prend le titre de " président du conseil " .

Le conseil détermine la rémunération du président.

II - Secrétaire

Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

III - Réunions du conseil

Le président réunit le conseil aussi souvent qu'il est nécessaire. Si le conseil le juge bon, il établit un règlement intérieur fixant les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non. Le président du Conseil de Surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la

demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

IV - Quorum - Majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président , présidant la séance, est prépondérante.

V - Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

VI - Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet et dont le nombre ne saurait dépasser douze exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le Conseil de Surveillance, le premier en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 21 accomplies par le Directoire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même, par la loi, ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en sus de la rémunération permanente qui peut être attribuée au Président, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

La rémunération permanente qui peut être attribuée au président du Conseil de Surveillance entre dans la catégorie fiscale des salaires au titre de son statut de dirigeant.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations,

portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Le Conseil de Surveillance autorise tout remboursement de frais engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Conventions soumises à procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, conseiller, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Procédure de l'autorisation :

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de Surveillance informe les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette information doit être donnée au plus tard un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du Conseil de Surveillance.

d) Défaut d'autorisation :

Sans préjudice de la responsabilité du conseiller ou du directeur intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II - Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 27 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 29 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'associés représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 30 - FORMES ET DELAI DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque associé ou remise en main propre.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date soit de la remise en main propre, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par visioconférences.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs associés représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs conseillers et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil de Surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION DES ASSOCIES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux associés, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'associé que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout associé remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la

réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un autre membre du Conseil de Surveillance le plus diligent. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 35 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque associé, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent

définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance ou par un autre membre du conseil de Surveillance le plus diligent. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- . elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis
- . elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Directoire
- . elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires
- . elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux dirigeants
- . elle nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes
- . elle approuve ou rejette la nomination de conseillers faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance
- . elle fixe le montant des jetons de présences alloués aux conseillers
- . elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil de Surveillance.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont, calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

Certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité. Tel est le cas de celles prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée. L'unanimité est requise également en cas de changement de nationalité de la société. De même, conformément au droit commun et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la SAS, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 42 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est définie à l'article 6.

ARTICLE 45 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Le Conseil de Surveillance approuve ou modifie ce rapport. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Directoire. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 47 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les associés. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil de Surveillance doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 49 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des associés. Tout l'actif social est réalisé

et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les associés en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 51 - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **15 Novembre 2002**.

Meun

**POUR COPIE
CONFORME**
Le Président